

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°979

Du 10 au 16 juin 2022

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Magistrat / Mandat / Indépendance de la justice / Droit d'accès à un tribunal / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La décision des autorités politiques de cesser prématurément le mandat d'un membre du Conseil national de la magistrature (« CNM ») polonais à la suite de critiques liées aux réformes législatives du système judiciaire, sans que celui-ci ne puisse exercer de recours contre cette décision, constitue une violation des articles 6 §1 et 10 de la Convention (16 juin)

Arrêt Żurek c. Pologne, requête n°39650/18

En rappelant la récente affaire de Grande chambre *Grzęda c. Pologne* (requête n°43572/18), la Cour EDH met en avant le contexte général des différentes réformes judiciaires entreprises par le gouvernement polonais qui ont conduit à l'affaiblissement de l'indépendance de la justice. En l'espèce, elle constate que les autorités politiques n'ont pas prouvé que l'impossibilité de contester la cessation prématurée des fonctions d'un magistrat au CNM était justifiée, ce qui constitue une atteinte au droit d'accès à un tribunal. Par ailleurs, la Cour EDH note que la révocation de sa fonction de porte-parole d'un tribunal et son contrôle fiscal sont consécutifs à ses déclarations publiques qui critiquaient les lois et politiques proposées par le gouvernement. Elle estime ainsi que ces mesures sont une stratégie visant à intimider et réduire au silence le requérant et plus largement, l'ensemble des magistrats qui participent au débat public sur les réformes législatives touchant à l'indépendance de la justice. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 §1 et 10 de la Convention. (CF)

Pour regarder les replays de nos manifestations : [ICI](#)



Dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz s'associent pour vous proposer des podcasts dont la vocation est de sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen. **Pour les écouter :** [ICI](#)



Quelle place pour l'avocat au cœur du droit européen ? Comment les outils du droit de l'Union européenne protègent-ils les justiciables ? C'est autour de ces questions et de bien d'autres que se sont réunis la Délégation des Barreaux de France et ses partenaires le 10 février dernier à la Maison du barreau, à Paris, à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. **Pour regarder les vidéos :** [ICI](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Brexit / Irlande du Nord / Non-respect du protocole / Procédure d'infraction

La Commission européenne a initié 2 actions en justice à l'encontre du Royaume-Uni dans le cadre de la non-application du [protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord](#) post-Brexit (« le protocole ») (16 juin)

[Communiqué de presse](#)

L'Union européenne et le Royaume-Uni ont signé, en janvier 2020, le protocole pour remédier aux difficultés posées par le Brexit. Le protocole fait partie intégrante de [l'accord de retrait](#) daté de 2019. Il permet d'éviter une frontière physique sur l'île d'Irlande, de protéger l'accord du Vendredi saint de 1998 (Belfast) dans toutes ses dimensions et de garantir l'intégrité territoriale du marché unique de l'Union. Le Royaume-Uni avait critiqué, après sa signature, de manière officielle certains pans du protocole. La Commission avait proposé des améliorations. Le pouvoir législatif du Royaume-Uni a récemment proposé une loi dont l'objet serait de permettre au gouvernement britannique de ne pas respecter le protocole sans tenir compte des propositions de la Commission. En réponse, la Commission vient d'initier des procédures d'infraction contre le Royaume-Uni et de relancer une procédure qui était en suspens depuis 2021. Ces procédures pourront déboucher sur la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. (PE)

[Haut de page](#)

Abus de position dominante / Marché des puces LTE / Droits de la défense / Paiements d'exclusivité / Arrêt du Tribunal

En raison de plusieurs irrégularités procédurales commises par la Commission européenne ayant conduit à une violation des droits de la défense de la requérante ainsi que d'une analyse ne tenant pas compte de toutes les circonstances factuelles pertinentes, la décision de la Commission à l'encontre de la requérante est annulée dans son intégralité (15 juin)

Arrêt Qualcomm, Inc. c. Commission européenne, aff. [T-235/18](#)

Le Tribunal de l'Union européenne relève dans un 1^{er} temps que les droits de la défense de la requérante ont été violés en ce que la Commission a commis plusieurs irrégularités lors de la constitution du dossier. D'une part, en vertu du [règlement \(CE\) 1/2003](#), la Commission aurait dû enregistrer la réunion et les conférences téléphoniques qu'elle a eues avec des tiers et inclure ces enregistrements dans le dossier de l'affaire. D'autre part, la Commission ayant communiqué à la requérante des griefs différents que ceux finalement retenus dans la décision attaquée, elle aurait dû entendre l'entreprise requérante sur ce point et lui permettre d'adapter son analyse. Dans un 2nd temps, le Tribunal note que s'agissant de l'analyse de la Commission selon laquelle les paiements en cause ont produit des effets anticoncurrentiels, il résulte de la décision attaquée que l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes n'a pas été pris en compte. En effet, en l'espèce, Apple ne disposait pas d'autres alternatives techniques aux puces LTE de la requérante s'agissant d'une grande majorité de ses besoins lors de la période concernée. La décision attaquée est donc entachée d'illégalité. Ainsi, le Tribunal considère qu'il n'est pas possible de conclure que les paiements en cause ont réduit les incitations d'Apple à voir d'autres concurrents pour les puces LTE concernant certains de ses modèles. Partant, il annule la décision de la Commission dans son intégralité. (LT)

Entente / Lecteurs de disques optiques / Infraction unique et continue / Arrêt de la Cour

La décision de la Commission européenne sanctionnant une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques est partiellement annulée et le montant des amendes infligées maintenu (16 juin)

Arrêts Sony Corporation et Sony Electronics c. Commission, Sony Optiarc et Sony Optiarc America c. Commission, Quanta Storage c. Commission et Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea c. Commission, aff. [C-697/19 P](#), [C-698/19 P](#), [C-699/19 P](#) et [C-700/19 P](#)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps qu'une violation de l'article 101 §1 TFUE peut résulter non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu. Ainsi, la participation d'une entreprise à une infraction unique et continue n'exige pas sa participation directe à l'ensemble des comportements anticoncurrentiels. Dans un 2nd temps, la Cour rappelle l'obligation de motivation de l'article 296 TFUE faite à la Commission et pour laquelle le juge doit exercer un contrôle. Ainsi, elle précise que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la Commission n'avait pas violé les droits de la défense des sociétés et qu'elle avait satisfait à son obligation de motiver la participation des requérantes à plusieurs infractions distinctes, outre leur participation à une infraction unique et continue. Partant, la Cour annule, d'une part, les arrêts du Tribunal et, d'autre part, annule partiellement la décision de la Commission. Néanmoins, la Cour maintient les montants des amendes infligées à l'encontre des requérants faute d'éléments suffisants aptes à modifier le quantum. (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration HY24 / ENAGAS / ENAGAS RENEWABLE (13 juin) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ILIAD / UPC POLSKA (13 juin) (CG)

[Haut de page](#)

Mesures provisoires / Refoulement de demandeurs d'asile du Royaume-Uni vers le Rwanda / Absence de procédure équitable et effective / Risque réel de dommages irréparables / Décision de la CEDH

La Cour EDH décide d'accorder plusieurs mesures provisoires suspendant le refoulement des requérants du Royaume-Uni vers le Rwanda (15 juin)

[Communiqué de presse](#)

La Cour EDH a accordé une 1^{ère} mesure provisoire urgente le 14 juin dernier, afin d'empêcher qu'un demandeur d'asile originaire d'Irak soit refoulé du Royaume-Uni vers le Rwanda en vertu d'un accord de partenariat en matière d'asile conclu récemment entre les 2 Etats. Elle a indiqué au Royaume-Uni que ce dernier ne devait pas être refoulé avant la fin du délai de 3 semaines qui débutera dès le prononcé de la décision interne définitive dans la procédure de contrôle juridictionnel en cours. S'agissant de l'introduction de 5 autres requêtes de requérants devant être refoulés à bord du même avion que le 1^{er} requérant, la Cour EDH a pris des mesures provisoires suspendant le refoulement jusqu'au 20 juin 2022 pour 2 d'entre eux et a rejeté les demandes de 2 requérants du fait de l'absence d'exercice des recours suspensifs dont ils disposaient devant les juridictions internes. En raison de la levée de sa mesure d'éloignement, le dernier requérant a retiré sa demande. (LT)

Réseau social / Publication de commentaires / Droit de recevoir et de communiquer des informations / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La condamnation d'un ancien premier ministre pour la publication de commentaires sur les réseaux sociaux jugés diffamatoires à l'encontre d'un ministre de son gouvernement est une violation de son droit à la liberté d'expression (14 juin)

Arrêt Ponta c. Roumanie, requête n°44652/18

La Cour EDH rappelle que pour mettre en balance le droit à la liberté d'expression avec le droit au respect de la vie privée, elle analyse plusieurs critères, à savoir la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété et le comportement antérieur de la personne visée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et enfin la nature et la lourdeur de la sanction infligée. En l'espèce, elle note que les personnes impliquées, tous deux anciens ministres, agissaient dans un contexte public et que les commentaires publiés sur le réseau social pouvaient être lus comme contribuant au débat d'intérêt général portant sur la corruption de la classe politique. Or, ce contexte n'a pas été pris en compte par les juridictions nationales. En outre, la Cour EDH constate que les commentaires n'étaient pas dépourvus de base factuelle et que le requérant a été privé de la possibilité de produire des éléments à l'appui de sa défense. Elle considère dès lors que les juridictions nationales n'ont pas établi le besoin social impérieux de placer le droit au respect de la réputation du personnage public au-dessus du droit à la liberté d'expression du requérant et des questions d'intérêt général en jeu. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

Recevabilité d'un avis / Projet de traité sur la Charte de l'énergie modernisé / Article 26 sur le mécanisme de règlement des différends / Avis de la Cour

La demande d'avis de la Belgique portant sur le Traité sur la Charte de l'énergie (« TCE ») modernisé est irrecevable en raison de son caractère prématuré (16 juin)

Avis rendu en vertu de l'article 218 §11 TFUE (Traité sur la Charte de l'énergie modernisé), avis 1/20

Saisie d'une demande d'avis émanant de la Belgique et portant sur la compatibilité avec les traités européens du projet de TCE modernisé, la Cour de justice de l'Union européenne examine le mécanisme de règlement des différends prévu dans le projet de Traité au regard des articles 19 TUE et 344 TFUE. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle la possibilité pour les Etats membres en vertu de l'article 218 §11 TFUE de saisir pour avis portant sur un accord international pas encore définitif. Cependant, dès lors que la demande d'avis concerne la question de la compatibilité de cet accord avec les traités, il est nécessaire que la Cour dispose d'éléments suffisants sur le contenu même dudit accord. En l'espèce, la Cour ne dispose pas d'informations suffisantes sur le contenu réel de l'accord envisagé et par conséquent, elle juge la demande d'avis comme irrecevable en raison de son caractère prématuré. La Cour rappelle par ailleurs, qu'une prise de position de sa part sur la question de la compatibilité de l'article 26 du TCE avec les traités est étrangère à la finalité de la procédure d'avis et qu'en tout état de cause, le règlement des différends prévu à l'article 26 ne saurait être opposé à un Etat membre à l'encontre d'un investisseur au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans le premier Etat membre afin de respecter le principe d'autonomie du droit de l'Union. (CG)

[Haut de page](#)

Libre circulation des travailleurs / Avantages sociaux et fiscaux / Adaptation des montants en fonction des niveaux de prix dans l'Etat de résidence des enfants / Arrêt de la Cour

L'adaptation des allocations familiales et de divers avantages fiscaux, accordés par un Etat membre en faveur des travailleurs, selon l'Etat de résidence de leurs enfants est contraire au droit de l'Union européenne (16 juin)

Arrêt Commission c. Autriche (Indexation des prestations familiales), aff. C-328/20

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de la législation d'un Etat membre relative aux modalités de détermination de certains avantages fiscaux, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la notion de « prestations familiales » au sens du [règlement \(CE\) 883/2004](#) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La Cour indique que les allocations familiales et le crédit d'impôt pour enfant à charge en cause constituent des prestations familiales qui ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction ou modification du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un Etat membre autre que celui accordant celles-ci. La loi nationale qui procède à une adaptation des prestations familiales en fonction de l'Etat de résidence des enfants du bénéficiaire, constitue une violation du règlement. En effet, le mécanisme d'adaptation, appliqué qu'en cas de résidence de l'enfant en dehors du territoire autrichien, affecte essentiellement les travailleurs migrants. (PE)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Reconnaissance des qualifications professionnelles / Conditions d'accès au titre de psychologue dans un autre Etat membre / Libre de circulation des travailleurs / Liberté d'établissement / Arrêt de la Cour

La directive 2005/36/CE est inapplicable en cas de demande de reconnaissance de qualifications professionnelles acquises dans un Etat membre afin d'accéder à la profession réglementée de psychologue dans un autre Etat membre (16 juin)

Arrêt Sosiaali- ja terveystieteiden lupa- ja valvontavirasto (Psychologues), aff. C-577/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, d'une part, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et, d'autre part, les articles 45 et 49 TFUE. La Cour rappelle que ladite directive s'applique à tout ressortissant voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles. Elle précise néanmoins que la requérante ne satisfaisait pas à l'exigence prévue à l'article 13 §2 de la directive à savoir, avoir exercé la profession dont elle se prévalait pendant la période minimum requise. Partant, la Cour exclut l'application de la directive au cas d'espèce. S'agissant de l'application des articles 45 et 49 TFUE, la Cour rappelle que la libre circulation des personnes ne serait pleinement réalisée si les Etats pouvaient refuser le bénéfice des libertés garanties à ces articles. Par conséquent, elle propose à la juridiction de renvoi d'examiner la situation de la requérante au regard du droit primaire. La Cour rappelle que ce n'est que lorsque les Etats éprouvent des doutes sérieux portant sur une demande d'autorisation d'exercice d'une profession réglementée, qu'ils ont la possibilité de demander à l'autorité expéditrice du titre de réexaminer la délivrance du diplôme. (CG)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé à l'adoption de la déclaration de soutien de l'Etat de droit à Vienne (11 juin)

[Communiqué de presse](#)

En marge de la Conférence des Présidents et Bâtonniers des barreaux d'Europe, le Conseil national des barreaux a porté un projet de déclaration, dénommé l'Appel de Vienne, rappelant l'attachement indéfectible de la profession d'avocat aux valeurs fondamentales européennes. Cette déclaration de soutien pour la préservation de l'Etat de droit a été adoptée par les avocats des 25 pays membres du Conseil de l'Europe, soit 35 organisations. Elle souligne l'attachement des barreaux européens à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant pour la profession d'avocat. Elle appelle également la profession à se saisir des enjeux de transformations technologiques pour protéger l'indépendance et le secret professionnel. Elle propose par ailleurs d'intégrer une clause de sauvegarde du secret professionnel dans chaque instrument législatif européen susceptible d'avoir une incidence négative, même indirecte sur ce secret. Enfin, elle mentionne l'attachement de la profession pour la défense des droits des plus démunis et l'importance du droit de l'environnement.

La DBF a participé à la rentrée solennelle de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles (9-11 juin)

[Programme](#)

La DBF était représentée par des membres de son équipe juridique à la réception d'accueil offerte par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles aux Musées royaux des beaux-arts de Bruxelles. Elle a également assisté au colloque du 10 juin 2022 portant sur la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données chez les avocats ainsi qu'à la séance solennelle de rentrée dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel au Palais de justice de Bruxelles durant laquelle des bâtonniers de Pologne et d'Ukraine se sont exprimés sur la situation humanitaire et la justice en Ukraine.

[Haut de page](#)

Le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié son rapport annuel de l'année 2021 (16 juin)

[Rapport](#)

Le rapport annuel 2021 souligne les avancées majeures du CCBE obtenues durant cette mandature. D'une part, la signature du protocole d'accord entre le CCBE et le Conseil de l'Europe et d'autre part, l'adoption de la décision du Conseil de l'Europe établissant un comité d'experts chargé d'élaborer un instrument juridique européen sur la profession d'avocat. Le rapport précise également les changements dans la structure interne du CCBE avec la désignation d'un nouveau secrétaire général, M. Simone Cuomo. Par ailleurs, il comprend un focus sur des sujets traités par les comités dédiés du CCBE au cours de l'année 2021 et notamment sur les aspects de la numérisation de la justice, le développement de la stratégie européenne de formation judiciaire, les travaux sur le paquet de la Commission européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et sur le rapport annuel sur l'Etat de droit. S'agissant des chiffres clés de l'année 2021, le rapport souligne la production par le CCBE de 50 positions et publications, la participation à 139 événements et réunions et la tenue de 89 réunions de comités et groupes de travail.

La DBF a participé au webinaire organisé par le CCBE et la Fondation européenne des avocats consacré aux sanctions adoptées par l'Union européenne à la suite de l'invasion de l'Ukraine (15 juin)

Le webinaire était construit autour de trois parties. Lors de la 1^{ère} partie, les participants ont bénéficié d'une présentation par des représentants de la Commission européenne de leur travail en matière de sanctions et ont eu l'occasion de poser des questions concrètes. Lors de la 2^{ème} partie, deux avocats actifs dans des dossiers de sanctions ont présenté leur retour d'expérience sur le rôle de l'avocat dans le traitement d'un dossier d'un client visé par des sanctions. Enfin, lors de la 3^{ème} partie, une représentante des barreaux d'Irlande a détaillé le rôle des barreaux dans le traitement de ces sanctions.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a publié son rapport annuel portant sur la garde des enfants, les visites et la violence domestique (14 juin)

[Rapport](#)

Le GREVIO, qui assure le suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), relève que de nombreux pays n'accordent pas une protection suffisante aux enfants et aux victimes de violence domestique et devraient par conséquent améliorer leur garde, leur sécurité et leur protection. Il souligne les lacunes existantes, comme le manque de protection et de soutien en faveur des enfants témoins d'actes de violence commis au sein de la famille, la protection insuffisante des victimes de violence domestique et de leurs enfants, des manquements à garantir des visites encadrées en toute sécurité et la minimisation des implications de l'utilisation de l'aliénation parentale.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié les décisions, affaire par affaire, prises lors de sa réunion du 8 au 10 juin consacrée à la surveillance de la mise en œuvre des arrêts et décisions de la Cour EDH (10 juin)

[Communiqué de presse](#)

L'article 46 de la Convention impose aux Etats parties de se conformer aux arrêts rendus par la Cour EDH. Pour surveiller l'exécution des arrêts, le Comité des Ministres s'appuie notamment sur les informations fournies par les autorités nationales concernées, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées. Le Comité a adopté 35 décisions concernant 17 Etats, dont 2 résolutions intérimaires destinées à surmonter les situations les plus complexes méritant une attention particulière. Il a par ailleurs adopté 23 résolutions finales, mettant un terme à la surveillance de l'exécution d'un arrêt, relatives à 41 arrêts et décisions et concernant 13 Etats différents. En outre, le Comité a adopté une liste indicative d'affaires à examiner lors de la prochaine réunion qui se tiendra du 20 au 22 septembre 2022. À la suite de son exclusion du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022, la Fédération de Russie cessera d'être Haute Partie contractante à la Convention à compter du 16 septembre 2022. Néanmoins, le Comité continuera à surveiller le traitement des affaires pendantes et a ainsi adopté une décision sur le traitement de telles affaires.

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 28^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS 23 SEPTEMBRE 2022 A PARIS EN PRESENTIEL ET DISTANCIEL

L'avocat et le renvoi préjudiciel
- Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

- 21 octobre : « Entreprises et Droits de l'homme »
- 18 novembre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 16 décembre : « Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

INTRODUCTION AU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET ENJEUX PRINCIPAUX DES APPELS D'OFFRE

CONFÉRENCE EN LIGNE

PRÉSENTATION

Cette formation aura pour but d'initier toutes les personnes intéressées par les marchés publics afin d'obtenir les réflexes nécessaires à une compréhension globale.

Cette maîtrise passe nécessairement par la présentation des sources internes de la matière, ayant une base commune : les **directives européennes**.

Qu'il s'agisse des personnes susceptibles de répondre à un marché public, comme de les passer, ou encore de savoir distinguer un marché d'une concession, les directives offrent aujourd'hui un vocabulaire commun à l'ensemble des avocats « marchés publics » de l'union européenne. La maîtrise de ces concepts, inhérents à l'application des textes, sera suivie d'une **présentation pratique des piliers de toute procédure** : Les principes fondamentaux de la commande publique jouant le rôle de boîtes à outils pour toute situation de terrain.

Enfin, seront abordées les **points essentiels du contentieux** à chaque stade de la procédure (définition du besoin, publicité, analyse des offres...) afin que le professionnel soit en mesure d'identifier, dès l'origine les points d'attention de la procédure.

Ce webinaire intéresse les praticiens luxembourgeois, français et belges.

ORATEUR



Yohan Romero

A la suite d'une expérience professionnelle au sein d'établissements publics et de collectivités territoriales m'ayant conduit à maîtriser des questions autour de la commande publique dans le cadre de projets complexes, j'ai intégré l'École Régionale des Avocats du Grand Est au titre de laquelle j'effectue un stage au sein d'un cabinet renommé pour sa maîtrise du droit public : Le Cabinet Gartner Avocats Associés d'EPINAL.

AGRÉATION

La société Legitech a obtenu l'agrément du Barreau de Luxembourg.

CONNEXION

Les informations pratiques pour la connexion seront envoyées 3 jours avant le webinaire.

FRAIS D'INSCRIPTION

Inscription au webinaire: 150 € TTC

Tarif étudiant : 48,55 € HTVA, soit 50€ TTC (à condition d'envoyer une copie de sa carte étudiant et une attestation d'inscription), merci de nous contacter à l'adresse contact@legitech.lu

Pour plus d'informations : [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Hugo **RUSLING**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**